

## TRANSMISSION D'ENTREPRISE

### 7 Régime Dutreil - Holding animatrice : où est le radar ?



CLÉMENT COLOMBEL  
notaire stagiaire, MICHELEZ



PATRICE BONDUELLE  
notaire, MICHELEZ



**Solution.** – Le régime Dutreil ne cesse d'alimenter l'actualité fiscale... Après une année de consultation publique particulièrement polémique, et une mise à jour finalement raisonnable de la doctrine administrative (*BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, 21 déc. 2021*), voici un arrêt important de la Cour de cassation du 25 mai 2022 (*Cass. com., 25 mai 2022, n° 19-25.513*), qui précise la date à laquelle doit être constaté le caractère éligible d'une holding animatrice ayant fait l'objet d'un engagement de conservation « *Dutreil* » (*CGI, art. 787 B*)...

**Impact.** – Analyse en mi-teinte d'un arrêt juridiquement impeccable que les conseils devront accueillir avec prudence et hauteur : en effet, selon nous, cet arrêt qui pourra sauver quelques situations délicates ne doit pas infléchir la pratique.

Le dispositif Dutreil permet de bénéficier d'un abattement de 75 % sur l'assiette des droits de mutation à titre gratuit dans le cadre d'une transmission d'entreprise exploitée en société ou sous forme individuelle.

Pour pouvoir bénéficier de ce régime, la transmission de titres de société par donation ou par décès doit donc remplir plusieurs conditions désormais bien connues (*CGI, art. 787 B : Engagement collectif de conservation [ou unilatéral]*) d'une durée minimum de 2 années, portant sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote (pour les sociétés non cotées), suivi d'un engagement individuel de conservation des titres transmis de 4 années ; exercice d'une fonction de direction durant de l'engagement collectif de conservation et pendant les 3 années qui suivent la date de la transmission. Mais ne négligeons pas la toute première de ces conditions, énoncée au début de cet article fleuve : « *Sont exonérées de droits de mutation à*

*titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès, entre vifs...* ». Cette condition est celle de l'**éligibilité de l'activité**.

Puisqu'il s'agit d'un régime en faveur de la transmission d'entreprise, la société dont les titres sont transmis directement ou indirectement doit :

- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (pour simplifier : « *ICAAL* » ;
- ou, par extension, exercer une activité de « *holding animatrice* », telle que définie ci-après.

Oui mais... quand ? Quand cette condition d'activité doit-elle être remplie ?

Dans sa doctrine actuelle (publication du Bulletin officiel des Impôts le 21 décembre 2021. Notons que l'instruction en vigueur au